

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 2914
DATE DE LA DÉCISION : 20131126
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 190653
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

7071752 Canada inc.

(Transport Rayan)

NIR : R-590519-6

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] 7071752 Canada inc. présente le 22 novembre 2013 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner un de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est le suivant :

- VOLVO de l'année 2009 dont le numéro de série est le 4V4NC9TGX9N272697 et dont le numéro d'immatriculation est le L557985.

[3] 7071752 Canada inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation puisqu'elle fait l'objet actuellement d'une demande de vérification de comportement.

[4] Centre du camion Gamache inc. entend acquérir le véhicule lourd. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-543249-8 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 7071752 Canada inc. à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[11] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrarier l'application de mesures administratives qui pourraient être imposées à 7071752 Canada inc.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

CONCLUSION

[12] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 7071752 Canada inc. de transférer à Centre du camion Gamache inc., le véhicule lourd suivant:
VOLVO, de l'année 2009, dont le numéro de série est le 4V4NC9TGX9N272697 et dont le numéro d'immatriculation est le L557985.

Christian Jobin,
Membre de la Commission